

OMPI



AB/XXXI/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juin 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

**Trente et unième série de réunions
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997**

MISE À DISPOSITION DES CLASSIFICATIONS INTERNATIONALES
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Mémoire du Bureau international

INTRODUCTION

1. La politique de l'OMPI concernant l'accès des tiers aux données des classifications internationales (Classification internationale des brevets (CIB), Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice), Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) et Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno)) sous forme électronique est en train d'évoluer. Dans la logique des tendances similaires qui se dessinent au sein d'autres organisations intergouvernementales, l'OMPI est disposée à permettre aux offices de propriété industrielle et autres parties intéressées d'accéder à ces données électroniques *gratuitement*. Cette tendance est conforme à la politique actuelle de l'OMPI en ce qui concerne l'accès aux données électroniques liées au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux données électroniques liées aux marques enregistrées en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) ou du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid.

2. À sa quatrième session (en août 1981), l'Assemblée de l'Union de l'IPC a fixé les conditions auxquelles les données de la CIB devaient être mises à la disposition des parties

intéressées sur bande magnétique et, à sa dixième session (en février 1982), le Comité d'experts de la CIB a fixé les prix applicables aux différentes catégories d'utilisateurs. Ces conditions et ces prix sont recensés à l'annexe I du présent document.

3. À sa septième session (en juin 1983), l'Assemblée de l'Union de Nice a fixé les conditions et les prix applicables aux différentes catégories d'utilisateurs des données de la classification de Nice sur bande magnétique (voir l'annexe II du présent document). Les assemblées des unions de Vienne et de Locarno n'ont pas examiné la question de la mise à disposition des données des classifications de Vienne et de Locarno sous forme électronique.

4. En 1994, lorsque la sixième édition de la CIB a été publiée, les données brutes de cette édition ont été mises à disposition sur disquette (en format ASCII) plutôt que sur bande magnétique (en format EBSIDIC), l'OMPI étant passée de l'utilisation d'ordinateurs centraux à celle d'ordinateurs personnels pour stocker et gérer les données électroniques de la CIB. De façon analogue, les données brutes des autres classifications internationales ont été mises à disposition sur disquette plutôt que sur bande magnétique.

5. Les économies importantes réalisées grâce à la gestion des données électroniques des classifications internationales sur ordinateurs personnels – et au recours aux systèmes de gestion de bases de données IPCIS (*International Patent Classification Information System*) et NIVLIS (*Nice, Vienne and Locarno Information System*) – ont permis au Bureau international d'abaisser les prix des fichiers de données se rapportant à la sixième édition de la CIB (voir l'annexe III du présent document), lorsqu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, tout en respectant, dans son principe, le rapport entre le coût de production de ces fichiers et le prix applicable à chaque catégorie d'utilisateurs, comme en a convenu l'Assemblée de l'Union de l'IPC (voir le paragraphe 2). S'agissant des données sous forme électronique de la classification de Nice, des économies similaires ont permis au Bureau international, en janvier 1996, d'abaisser les prix des fichiers de données qui s'y rapportent par rapport aux prix fixés par l'Assemblée de l'Union de Nice (voir l'annexe IV du présent document)*.

* La gestion des données des classifications internationales sur ordinateurs personnels et à l'aide des systèmes IPCIS et NIVLIS a également permis au Bureau international de réduire le prix de la version imprimée de la septième édition de la CIB d'environ 30% (par rapport au prix de la sixième édition) et de maintenir le prix de la version imprimée de la septième édition de la classification de Nice, publiée en 1996, en dépit d'une augmentation de volume considérable. Les classifications de Vienne et de Locarno, qui n'ont pas été publiées à l'aide de ces aides informatiques, n'ont pas encore bénéficié de ces procédures de publication plus avantageuses sur le plan économique.

MISE À DISPOSITION DES CLASSIFICATIONS INTERNATIONALES SUR L'INTERNET

6. Ayant constaté une demande accrue, en particulier de la part du public, d'accès aux classifications internationales sur l'Internet, l'OMPI se propose de mettre les versions authentiques (en français et en anglais) des éditions en vigueur des quatre classifications internationales sur son site du Web dans un format permettant de les consulter à l'aide d'un programme standard de lecture sur l'Internet, ce qui permettra à tout utilisateur d'y avoir accès *gratuitement*. Le coût de la mise des classifications de Nice, de Vienne et de Locarno sur l'Internet est minime (environ 5000 francs suisses pour les trois classifications) et elles devraient être disponibles au cours du second semestre de 1997. La mise de la CIB sur l'Internet coûtera environ 20 000 francs suisses, compte tenu de la nature beaucoup plus complexe de la conversion des données, due à la présence de renvois entre différents endroits de la classification, et elle devrait être disponible au cours du premier semestre de 1998.

MISE À DISPOSITION DES CLASSIFICATIONS INTERNATIONALES SUR DISQUE COMPACT ROM

7. À la fin de 1996, le Bureau international a diffusé une version Windows du disque compact ROM IPC:CLASS et, au cours du second semestre de 1997, les versions authentiques (en français et en anglais) des éditions en vigueur des classifications de Nice, de Vienne et de Locarno seront publiées sur disque compact ROM. Ces deux produits seront désormais fournis *gratuitement* aux offices de propriété industrielle et aux organisations intergouvernementales, alors que les autres utilisateurs devront acquitter un prix raisonnable pour obtenir ces disques compacts ROM.

MISE À DISPOSITION DES CLASSIFICATIONS INTERNATIONALES SOUS UNE AUTRE FORME ÉLECTRONIQUE

8. Conformément à ce qui est indiqué aux paragraphes 1 et 6, il est proposé de mettre les versions authentiques (en français et en anglais) des éditions en vigueur des classifications internationales à la disposition des utilisateurs intéressés sous une autre forme électronique, et notamment, par exemple, sur disquette, *gratuitement* et quel que soit l'usage envisagé. (Cette proposition tient compte du fait que si l'objectif est d'utiliser les données à des fins commerciales, celles-ci ne peuvent être exploitées sans réaliser certaines opérations de restructuration et de programmation; il convient de noter qu'un seul acheteur des fichiers de données de la sixième édition de la CIB avait l'intention d'utiliser les données à des fins commerciales.)

9. *Les assemblées des unions de l'IPC, de Nice, de Vienne et de Locarno sont invitées à approuver la proposition qui figure au paragraphe 8.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

EXTRAIT DU DOCUMENT IPC/CE/X/2

Possibilité d'obtenir des copies des bandes magnétiques de la troisième édition de la CIB

5. Les débats ont eu lieu sur la base du document IPC/CE/IX/6, qui contient le texte des décisions prises par l'Assemblée IPC au sujet de la possibilité d'obtenir des copies des bandes magnétiques de la troisième édition de la CIB. Les passages pertinents du rapport de l'Assemblée IPC sont cités ci-dessous :

- “5. i) Le Bureau international devra mettre à la disposition des offices de propriété industrielle de tout pays membre de l'Union IPC qui le souhaitent la bande magnétique de la troisième édition de la CIB au prix de revient, sous réserve que ces offices acceptent les trois conditions fixées au paragraphe 6 ci-après.
- ii) La décision mentionnée au point i) ci-dessus s'appliquera aussi à l'Office européen des brevets (OEB) et au Centre international de documentation de brevets (INPADOC).
- iii) Le Bureau international devra mettre les bandes magnétiques en question gratuitement à la disposition de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO) et de toute organisation similaire oeuvrant en faveur des pays en développement, sous réserve que ces organisations acceptent les trois conditions fixées au paragraphe 6, ci-après.”

7. Le Comité a décidé que la bande (en version anglaise ou française) sera fournie,

- i) pour être utilisée, à la condition énoncée au paragraphe 6 cité plus haut,
- aux offices de propriété industrielle des pays membres de l'Union IPC, à l'OEB et à l'INPADOC, au prix de 1.000 francs suisses;
 - aux offices de propriété industrielle de pays qui ne sont pas membres de l'Union IPC, au prix de 2.000 francs suisses;
- ii) pour une utilisation exclusivement interne, à toute autre entité qui en ferait la demande, au prix de 5.000 francs suisses, à la condition énoncée au paragraphe 8 ci-dessous;
- iii) pour une exploitation de type commercial au prix de 30.000 francs suisses, à la condition énoncée au paragraphe 8 ci-dessous.

8. Le Bureau international mettra la bande magnétique de la troisième édition de la CIB à la disposition des utilisateurs mentionnés aux alinéas ii) et iii) du paragraphe 7 ci-dessus, à la condition :

- i) que ni cette bande ni son contenu ne fassent l'objet d'aucune reproduction, totale ou partielle, sur papier ou sur microfiches, excepté dans le cas des imprimés en ligne,
- ii) et que la bande ne soit en aucun cas fournie à des tiers, en tout ou en partie, directement ou sous forme de copies.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

EXTRAIT DU DOCUMENT N/A/VII/1*

5.a) La bande magnétique de la quatrième édition de la classification de Nice, dans n'importe laquelle des langues dans lesquelles elle existe sous forme déchiffrable par machine, sera, sous réserve des conditions énoncées au point b) ci-après, fournie

- i) à l'office de la propriété industrielle de tout pays membre de l'Union de Nice et au Bureau Benelux des marques, si l'office intéressé s'engage par écrit à utiliser la base de données exclusivement pour ses fonctions officielles, au prix de 300 francs suisses l'exemplaire;
- ii) à l'office de la propriété industrielle de tout pays qui n'est pas membre de l'Union de Nice, si cet office s'engage par écrit à utiliser la base de données exclusivement pour ses fonctions officielles, au prix de 500 francs suisses l'exemplaire;
- iii) à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et à l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO), ainsi qu'à toute organisation similaire groupant exclusivement des pays en développement, si l'organisation intéressée s'engage par écrit à utiliser la bande de données exclusivement pour ses fonctions officielles, gratuitement en un exemplaire;
- iv) à tout utilisateur futur autre que ceux mentionnés aux points i), ii) et iii) ci-dessus, s'il s'engage par écrit à utiliser la base de données exclusivement pour ses opérations internes, au prix de 1.000 francs suisses l'exemplaire;
- v) à tout acquéreur qui ne s'engage pas à utiliser la base de données exclusivement pour ses fonctions officielles ou pour ses opérations internes, au prix de 5.000 francs suisses l'exemplaire;

b) à la condition que, dans n'importe lequel des cas prévus aux points i) à v) de l'alinéa a) ci-dessus, l'office, l'organisation, l'utilisateur ou l'acquéreur s'engage aussi par écrit

- i) à ne pas reproduire la bande ni son contenu, en tout ou en partie, sur papier ou sur microfiches, excepté dans le cas des imprimés en ligne et
- ii) à ne pas mettre la bande à la disposition d'un tiers, directement ou sous forme de copies, en tout ou en partie.

[L'annexe III suit]

* Le texte reproduit dans la présente annexe a été adopté par l'Assemblée de l'Union de Nice (voir le paragraphe 5 du document N/A/VII/3).

ANNEXE III

FICHIERS RELATIFS À LA SIXIÈME ÉDITION DE LA
CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (CIB)

Utilisateurs et prix

Les fichiers (en format ASCII sur disquette) relatifs à la sixième édition de la CIB, en français ou en anglais, peuvent être commandés à l'OMPI aux conditions suivantes, à l'exception du fichier des symboles de la CIB qui peut être obtenu gratuitement par tout utilisateur :

- i) par les offices de propriété industrielle des pays membres de l'Union de l'IPC, par l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ou par l'Office européen des brevets (OEB), *pour leurs propres fonctions*, gratuitement;
- ii) par les offices de propriété industrielle des pays qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC, *pour leurs propres fonctions*, au prix de :

500 CHF pour le texte complet de la CIB⁶;

300 CHF pour l'index des mots clés de la CIB⁶;

200 CHF pour les données de concordance CIB⁵/CIB⁶;

- iii) par toute autre entité que celles mentionnées aux points i) ou ii) ci-dessus qui s'engage à utiliser les fichiers *à des fins internes seulement*, au prix de :

1 000 CHF pour le texte complet de la CIB⁶;

500 CHF pour l'index des mots clés de la CIB⁶;

300 CHF pour les données de concordance CIB⁵/CIB⁶;

- iv) par l'une des entités mentionnées ci-dessus ou par n'importe quelle autre, en vue d'utiliser les fichiers *à des fins commerciales*, au prix de :

20 000 CHF pour le texte complet de la CIB⁶;

3 000 CHF pour l'index des mots clés de la CIB⁶;

2 000 CHF pour les données de concordance CIB⁵/CIB⁶,

étant entendu que tout acquéreur doit s'engager par écrit

- v) à *ne pas* reproduire les fichiers ni leur contenu, en tout ou en partie, sur papier ou sur microformat, excepté dans le cas des imprimés en ligne, et
- vi) à *ne pas* mettre les fichiers, en tout ou en partie, directement ou sous forme de copies, à la disposition d'un tiers, quel qu'il soit.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

FICHIERS CONTENANT LA SEPTIÈME ÉDITION
DE LA CLASSIFICATION DE NICE

Conditions et prix

Les fichiers contenant le texte complet de la septième édition de la classification de Nice, dans ses deux versions authentiques (en français ou en anglais), peuvent être commandés à l'OMPI et obtenus aux conditions suivantes :

- i) par les offices de propriété industrielle des États membres de l'Union de Nice, par le Bureau Benelux des marques (BBM), par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), par l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), ainsi que par les offices de propriété industrielle des pays en développement, si ces offices/organisations s'engagent par écrit à *utiliser les fichiers exclusivement pour leurs propres fonctions* : gratuitement;
- ii) par les offices de propriété industrielle des autres pays, si ces offices s'engagent par écrit à *utiliser les fichiers exclusivement pour leurs propres fonctions* : 300 francs suisses;
- iii) par tout acquéreur non mentionné aux points i) ou ii) ci-dessus, si cet acquéreur s'engage par écrit à *utiliser les fichiers à des fins internes exclusivement* : 500 francs suisses;
- (iv) par tout acquéreur ayant l'intention *d'utiliser les fichiers pour n'importe quelle autre fonction*, c'est-à-dire qui ne s'engage pas à utiliser les fichiers exclusivement pour les propres fonctions de son office ou pour les opérations internes de celui-ci : 3000 francs suisses;

étant entendu que, pour chacune des catégories i) à iii), l'acquéreur qui commande les fichiers s'engage par écrit :

- v) à *ne pas* reproduire les fichiers ou leur contenu, en tout ou en partie, sur papier ou sur microformat, excepté dans le cas des imprimés en ligne, et
- vi) à *ne pas* mettre les fichiers, en tout ou en partie, directement ou sous forme de copie, à la disposition d'un tiers, quel qu'il soit.

[Fin de l'annexe IV et du document]